



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant diverses mesures dans le cadre des festivités du 14 juillet

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, notamment ses articles 11 à 14 ;
- Vu** la consultation des élus sur les mesures sanitaires pouvant être mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;
- Considérant** que la situation épidémique dans le département de la Somme est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité modérée » par Santé Publique France ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence deux fois supérieur au taux d'incidence national, avec 32,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que, par son avis en date du 8 juillet 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, à compter du 13 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 08h00.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 2 : L'heure maximale de fermeture pour les débits de boissons est fixée à une heure (01h00).

Article 3 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe est interdite, à compter du 13 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 08h00.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **13 JUL. 2021**

La préfète,



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.